



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/266

Février 1979

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
ESPAGNOL

### TEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'ASSISTANCE DE L'AGENCE AU PEROU POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

1. Le texte [1] de l'Accord de fourniture entre l'Agence et les Gouvernements de l'Argentine, du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique, et de l'Accord de projet entre l'Agence et le Gouvernement du Pérou relatif à l'aide de l'Agence à ce gouvernement pour un réacteur de recherche, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

2. Conformément à l'article 18 de l'Accord de fourniture et à l'article 14 de l'Accord de projet, respectivement, les deux accords sont entrés en vigueur le 9 mai 1978.

---

[1] Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

## I. ACCORD DE FOURNITURE

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE,  
DE LA REPUBLIQUE DU PEROU ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
RELATIF AU TRANSFERT D'URANIUM ENRICHI DESTINE  
A UN REACTEUR DE RECHERCHE DE PUISSANCE NULLE

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Pérou a conclu des arrangements avec le Gouvernement de la République argentine pour le transfert d'un réacteur de recherche de puissance nulle (ci-après dénommé "le réacteur de recherche") et des éléments combustibles destinés audit réacteur de recherche;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu le 29 juin 1969 entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "l'Accord de coopération Argentine-Etats-Unis") [2], le Gouvernement des Etats-Unis a vendu au Gouvernement de la République argentine de l'uranium enrichi et que le transfert de cet uranium hors de la juridiction du Gouvernement de la République argentine est soumis aux conditions de cet accord;

CONSIDERANT que les éléments combustibles que le Gouvernement de la République argentine a l'intention de fournir pour le réacteur de recherche ont été fabriqués avec de l'uranium enrichi provenant des Etats-Unis d'Amérique et acheté par le Gouvernement de la République argentine conformément aux dispositions de l'Accord de coopération Argentine-Etats-Unis;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Pérou a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") de l'aider à obtenir les produits fissiles spéciaux contenus dans des éléments combustibles destinés au réacteur de recherche;

CONSIDERANT que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération, amendé le 12 février 1974 (ci-après dénommé "l'Accord de coopération Etats-Unis-AIEA") [3];

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Pérou a conclu avec l'Agence, le 2 mars 1978, un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [4] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [5];

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Pérou et l'Agence concluent ce jour un accord relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Gouvernement de la République du Pérou (ci-après dénommé "l'Accord de projet");

EN CONSEQUENCE, les Gouvernements de la République argentine, de la République du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique, et l'Agence sont convenus par les présentes de ce qui suit :

---

[2] Reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 719, No 10336.

[3] Reproduit dans le document INFCIRC/5, partie III, dont le texte a été amendé par le Gouvernement (INFCIRC/5/Mod.1).

[4] Reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 634, No 9068.

[5] Reproduit dans le document INFCIRC/140.

## ARTICLE PREMIER

## Fourniture d'uranium enrichi

1. Conformément aux dispositions de l'Accord de coopération Argentine-Etats-Unis, le Gouvernement de la République argentine transfère à l'Agence, et, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération Etats-Unis-AIEA, l'Agence transfère ensuite au Pérou environ 14 785,90 grammes d'uranium qui sont la propriété de la République argentine et proviennent des Etats-Unis d'Amérique, enrichi à environ 20,09 pour cent en poids en isotope 235 et contenu dans des éléments combustibles (ci-après dénommés "les matières fournies") destinés au réacteur de recherche. Il est entendu que ces transferts ne modifient en rien le droit de propriété sur les matières fournies et que ces dernières continuent à appartenir au Gouvernement de la République argentine.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique approuve le transfert visé à la section 1 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération Argentine-Etats-Unis. Dès le transfert au Gouvernement de la République du Pérou, les matières fournies seront soumises aux clauses et conditions de l'Accord de coopération Etats-Unis-AIEA.

3. Le Gouvernement de la République du Pérou s'engage à ne pas transférer ultérieurement hors de sa juridiction les matières fournies à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Parties au présent Accord (ci-après dénommées "les Parties"); sous réserve que, dix-huit mois après le transfert des matières fournies au Gouvernement de la République du Pérou, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la demande des Gouvernements de la République argentine et de la République du Pérou, et ce après consultation avec l'Agence, en approuve le retour à l'Argentine; et sous réserve que, dès retour à l'Argentine, ces matières seront soumises à l'Accord de coopération Argentine-Etats-Unis applicable en l'occurrence.

4. Les matières fournies ainsi que tout produit fissile spécial provenant de leur emploi ne seront entreposés, retraités, ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que dans des conditions et dans des installations acceptables pour les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République argentine et de la République du Pérou. Ces matières ou produits ne feront pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans un amendement au présent Accord ou dans un accord ultérieur distinct conclu entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République argentine et de la République du Pérou.

## ARTICLE II

## Expédition des matières fournies

5. Il incombe au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République du Pérou de prendre toutes les dispositions relatives à l'exportation des matières fournies hors de la République argentine. Avant l'exportation d'une partie quelconque de ces matières, le Gouvernement de la République argentine notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à l'Agence la quantité de matières ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.

## ARTICLE III

## Compétence des Parties

6. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Accord et dans l'Accord de projet, les clauses et conditions régissant le transfert des matières fournies sont exclusivement du ressort des Gouvernements de la République argentine et de la République du Pérou.

## ARTICLE IV

## Transport, manutention et utilisation

7. Les Gouvernements de la République argentine et de la République du Pérou prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation des matières fournies ne présentent aucun danger. Lorsque ces matières ont été exportées de la République argentine, ces mesures incombent au Gouvernement de la République du Pérou.

8. Ni le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ni l'Agence ne garantissent que les matières fournies sont appropriées à une utilisation ou une application déterminée.

9. Ni le Gouvernement de la République argentine, ni le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ni l'Agence n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Gouvernement de la République du Pérou ou de toute autre personne en ce qui concerne la sûreté de manutention et d'emploi des matières fournies ou une quelconque réclamation au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation des matières fournies par le Gouvernement de la République du Pérou.

## ARTICLE V

## Garanties de l'Agence

10. Le Gouvernement de la République du Pérou s'engage à ne pas utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche et de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire :

- a) Les matières fournies;
- b) Les produits fissiles spéciaux obtenus à partir ou à l'aide des matières fournies, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

11. L'Agence applique des garanties aux matières nucléaires visées au paragraphe 10, conformément aux dispositions de l'Accord de projet.

12. Le Gouvernement de la République du Pérou autorise l'Agence, qui s'engage à le faire, à informer les Gouvernements de la République argentine et des Etats-Unis d'Amérique de l'état de tous les inventaires de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord si le Gouvernement de la République argentine ou le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en fait la demande.

## ARTICLE VI

### Normes et mesures de sûreté

13. Les normes et mesures de sûreté spécifiées dans l'Accord de projet s'appliquent, dans la mesure appropriée, aux matières nucléaires soumises aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE VII

### Protection physique

14. Le Gouvernement de la République du Pérou s'engage à ce qu'une protection physique adéquate soit assurée en ce qui concerne les matières fournies et tous les produits fissiles spéciaux obtenus à l'aide desdites matières.

15. Les Parties acceptent les niveaux de protection physique définis dans l'annexe au présent Accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement audit Accord. Le Gouvernement de la République du Pérou assure l'application constante de mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.1 intitulé "La protection physique des matières nucléaires", tel qu'il pourra être révisé le cas échéant.

## ARTICLE VIII

### Règlement des différends

16. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante : chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou les arbitres supplémentaires nécessaires n'ont pas été élus. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal; toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre elles. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

17. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence concernant la mise en oeuvre des articles V ou VI est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par le Gouvernement de la République du Pérou et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

## ARTICLE IX

## Entrée en vigueur et durée

18. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants dûment habilités des Gouvernements de la République argentine, de la République du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique et par le Directeur général de l'Agence ou en son nom.

19. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières nucléaires déjà soumises aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de la République du Pérou ou sous la juridiction du Gouvernement de la République du Pérou ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT à Vienne, le 9 mai 1978, en quatre exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE :

(signé) Raul ESTRADA

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU :

(signé) Gustavo SILVA ARANDA

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Roger KIRK

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard EKLUND

## ANNEXE

### Niveaux de protection physique

Conformément à l'article VII, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

#### CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES<sup>e</sup>

| Matière                     | Etat                                                                      | Catégorie    |                                  |                             |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|-----------------------------|
|                             |                                                                           | I            | II                               | III                         |
| 1. Plutonium <sup>a,f</sup> | Non irradié <sup>b</sup>                                                  | 2 kg ou plus | moins de 2 kg mais plus de 500 g | 500 g ou moins <sup>c</sup> |
| 2. Uranium 235 <sup>d</sup> | Non irradié <sup>b</sup>                                                  |              |                                  |                             |
|                             | — uranium enrichi à 20% ou plus en <sup>235</sup> U                       | 5 kg ou plus | moins de 5 kg mais plus de 1 kg  | 1 kg ou moins <sup>c</sup>  |
|                             | — uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en <sup>235</sup> U | —            | 10 kg ou plus                    | moins de 10 kg <sup>c</sup> |
|                             | — uranium enrichi à moins de 10% en <sup>235</sup> U                      | —            | —                                | 10 kg ou plus               |
| 3. Uranium 233              | Non irradié <sup>b</sup>                                                  | 2 kg ou plus | moins de 2 kg mais plus de 500 g | 500 g ou moins <sup>c</sup> |

<sup>a</sup> Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

<sup>b</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

<sup>c</sup> Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.

<sup>d</sup> L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>e</sup> Aux fins de protection, le combustible irradié est assimilé aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement du combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rads/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

<sup>f</sup> L'autorité compétente de l'Etat doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion malveillante du plutonium. L'Etat doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.

## II. ACCORD DE PROJET

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE AU PEROU POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Pérou, désireux d'entreprendre un projet portant sur l'exploitation d'un réacteur de recherche de puissance nulle, que lui a fourni le Gouvernement de la République argentine, à des fins de recherche et de formation, a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") de l'aider à obtenir les produits fissiles spéciaux contenus dans les éléments combustibles destinés au réacteur de recherche;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 22 février 1978;

CONSIDERANT que les Gouvernements de la République argentine, de la République du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'Agence concluent ce jour un accord relatif au transfert d'uranium enrichi pour ledit réacteur de recherche (ci-après dénommé "l'Accord de fourniture") [ 6];

EN CONSEQUENCE, le Gouvernement de la République du Pérou et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord porte sur l'exploitation d'un réacteur de recherche de puissance nulle (ci-après dénommé "le réacteur de recherche") par l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire du Centre de recherche nucléaire de Lima.

#### ARTICLE II

##### Fourniture d'uranium enrichi

2. Dès qu'elle les aura reçus du Gouvernement de la République argentine, l'Agence transférera au Gouvernement péruvien environ 14 785,90 grammes d'uranium, qui appartiennent à la République argentine et proviennent des Etats-Unis d'Amérique, enrichi à environ 20,09 pour cent en poids en uranium 235 et contenu dans des éléments combustibles (ci-après dénommés "les matières fournies") destinés au réacteur de recherche, conformément aux dispositions de l'Accord de fourniture.

---

[ 6 ] Partie I du présent document.

## ARTICLE III

## Garanties de l'Agence

3. Le Gouvernement de la République du Pérou s'engage à ne pas utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche et de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire ou pour toute autre fin militaire :

- a) Les matières fournies;
- b) Le réacteur de recherche;
- c) Les produits fissiles spéciaux obtenus à partir ou à l'aide du réacteur de recherche ou des matières fournies, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

4. Il est spécifié que les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties prévus au paragraphe A de l'Article XII de son Statut s'appliquent au projet et sont exercés et maintenus dans le cadre de son exécution. Le Gouvernement de la République du Pérou collabore avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties prévues par le présent Accord.

5. Il est spécifié que l'exercice des droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, visés au paragraphe 4 du présent article, est assuré par les modalités d'application des garanties prévues dans l'Accord du 2 mars 1978 entre la République du Pérou et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [4] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [5].

6. Si le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, l'existence d'une violation des dispositions des paragraphes 3 ou 4 dudit Article, il enjoint au Gouvernement de la République du Pérou de mettre fin immédiatement à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement de la République du Pérou ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence.

## ARTICLE IV

## Normes et mesures de sûreté

7. Les normes et mesures de sûreté spécifiées en annexe au présent Accord s'appliquent au projet.

## ARTICLE V

## Inspecteurs de l'Agence

8. Les dispositions pertinentes de l'Accord entre la République du Pérou et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [4] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [5] s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord.

## ARTICLE VI

### Renseignements scientifiques

9. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Gouvernement de la République du Pérou met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence pour le projet.

10. Etant donné la mesure dans laquelle elle participe au projet, l'Agence ne réclame aucun droit sur les inventions ou découvertes qui découleraient de l'exécution dudit projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de brevets, selon des conditions à convenir.

## ARTICLE VII

### Langues

11. Les rapports et autres renseignements doivent être soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil des gouverneurs de l'Agence.

## ARTICLE VIII

### Règlement des différends

12. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation, ou selon un autre mode de règlement fixé d'un commun accord, est réglé de la même manière que celle qui est prévue à l'article 22 de l'Accord entre la République du Pérou et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [4] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [5].

13. L'Agence et le Gouvernement de la République du Pérou donnent immédiatement suite à toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence relative à l'application des articles III, IV ou V en attendant le règlement final de tout différend, si ladite décision en dispose ainsi.

## ARTICLE IX

### Entrée en vigueur

14. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement de la République du Pérou.

FAIT à Vienne, le 9 mai 1978, en double exemplaire en langue espagnole.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU PEROU :

(signé) Gustavo SILVA ARANDA

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE  
L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard EKLUND

## ANNEXE

## NORMES ET MESURES DE SURETE

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé "le Document relatif à la sûreté"), conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Gouvernement de la République du Pérou applique les Normes fondamentales de radioprotection de l'Agence [ 7] et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence [ 8], en tenant compte des revisions périodiques dont lesdites normes et ledit règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible, également à tout envoi des matières fournies hors de la juridiction du Gouvernement de la République du Pérou. Le Gouvernement de la République du Pérou s'efforce d'assurer la sûreté dans les conditions recommandées dans les parties pertinentes des codes de bonne pratique de l'Agence [ 9].

3. Au moins trente jours avant le transfert des matières fournies dans sa juridiction, le Gouvernement de la République du Pérou soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents et où l'Agence ne les possède pas déjà :

- a) Réception et manutention des matières fournies;
- b) Chargement des matières fournies dans le réacteur de recherche;
- c) Démarrage du réacteur de recherche et essais avant exploitation avec les matières fournies;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur de recherche;
- e) Déchargement des matières fournies contenues dans le réacteur de recherche;
- f) Manutention et entreposage des matières fournies après déchargement.

Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et l'opération assistée peut commencer. Si le Gouvernement de la République du Pérou désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder à des opérations sur le réacteur de recherche ou sur les matières fournies, opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été fourni, il soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque le Gouvernement de la République du Pérou s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations visées ci-dessus.

4. Le Gouvernement de la République du Pérou prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

---

[ 7] Collection Sécurité No 9, Edition de 1967 (STI/PUB/147).

[ 8] Ibid., No 6, Edition révisée de 1973 (STI/PUB/323).

[ 9] Ibid., No 35, Exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche, Edition de 1971 (STI/PUB/225).

5. L'Agence peut, en accord avec le Gouvernement de la République du Pérou, envoyer des missions de sûreté chargées de donner au Gouvernement de la République du Pérou les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. L'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

6. Des modifications peuvent être apportées aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.1 et 6.3 du Document relatif à la sûreté.